Ordonnance du président de la Cour du 28 février 2008 — France / Conseil

(affaire C-479/07 R)

«Référé — Demande de sursis à l'exécution — Politique de la pêche — Règlement nº 809/2007 — Notion de 'filet maillant dérivant' — Inclusion de la thonaille — Urgence»

1. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — «Fumus boni juris» — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Caractère cumulatif — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause (Art. 242 CE) (cf. points 16, 17)*

2. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Charge de la preuve (Art. 242 CE) (cf. points 18, 19)*

3. *Référé — Sursis à exécution — Sursis à l'exécution du règlement nº 809/2007 comportant une définition de la notion de filet dérivant susceptible de contraindre à l'abandon définitif de l'activité de pêche à la thonaille — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Préjudice financier (Art. 242 CE; règlement du Conseil nº 809/2007) (cf. points 24, 25, 28-31)*

Objet

Recours en annulation — Annulation du règlement (CE) nº 809/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, modifiant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 concernant les filets dérivants (JO L 182, p. 1) — Notion de «filet maillant dérivant» — Inclusion dans cette notion des filets stabilisés, tels que la thonaille — Méconnaissance de l'obligation de motivation et violation des principes de proportionnalité et de non discrimination.

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.